UnitÉ 54

Polycopié :

questions d’EXAMEN

#### ATELIER SUR LA PRÉPARATION DE DEMANDES D’ASSISTANCE INTERNATIONALE

### Question 1

Lorsque des États parties soumettent des demandes d’assistance internationale, de nombreux acteurs peuvent être impliqués dans la préparation d’une demande, mais lesquels d’entre eux peuvent la présenter ?

1. Tout groupe ou organisme peut initier le processus, tant que les communautés, groupes et individus concernés participent le plus largement possible à la préparation de la demande.
2. Les communautés, ou leurs représentants, doivent engager le processus parce que ce sont elles/eux qui doivent donner leur consentement libre, préalable et informé.
3. Les chercheurs ou institutions spécialisées doivent entamer le processus parce qu’ils sont les mieux renseignés sur les besoins nationaux de sauvegarde du PCI.

### Question 2

Selon la Convention, l’assistance internationale peut être utilisée pour les objectifs suivants :

1. La sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
2. La préparation d’inventaires du PCI, avec la participation des communautés, groupes et ONG concernés.
3. La sauvegarde de programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional.
4. B et C ci-dessus, mais pas A.
5. A, B et C ci-dessus.

### Question 3

D’après la Convention, l’assistance internationale peut prendre les formes suivantes :

1. Fourniture directe à un État partie bénéficiaire d’une assistance financière pour divers objectifs de sauvegarde.
2. Fourniture à un État partie d’une assistance technique et d’un renforcement des capacités comprenant les services d’experts.
3. Construction de bâtiments, achat d’automobiles et de matériel, création et exploitation d’autres infrastructures.
4. Toutes les réponses qui précèdent.
5. A et B ci-dessus, mais pas C.

### Question 4

La décision du Comité ou du Bureau d’accorder une assistance internationale est fondée sur son examen de la demande et son constat que :

1. Chacun des critères énoncés dans la DO 7 et les considérations supplémentaires de la DO 10 est satisfait.
2. Chacun des critères énoncés dans la DO 7 est satisfait, mais pas les considérations supplémentaires de la DO 10, qui sont facultatives.
3. La demande satisfait à ceux des critères de la DO 7 et aux considérations supplémentaires de la DO 10 qu’elle juge pertinents dans la situation particulière de la demande.
4. La demande satisfait pleinement à ceux des critères de la DO 7 qui réitèrent les exigences de la Convention ainsi qu’à l’ensemble des autres critères de la DO 7 et aux considérations de la DO 10 qu’elle juge pertinents.

### Question 5

L’article 24.2 de la Convention requiert de l’État partie bénéficiaire qu’il participe, dans la mesure de ses moyens, au coût des projets de sauvegarde qui reçoivent une assistance internationale. Le pourcentage minimum d’un tel partage des coûts :

1. Est fixé à 15% dans les Directives opérationnelles, mais l’État peut inclure ses services en nature pour atteindre ce chiffre.
2. Est fixé à 15% par décision du Comité, mais l’État peut inclure ses services en nature pour atteindre ce chiffre.
3. N’est pas fixé dans les Directives opérationnelles mais est accepté ou rejeté par le Comité ou le Bureau pour chaque demande qu’il examine.

### Question 6

Les Directives opérationnelles disposent qu’en cas d’assistance internationale, les communautés, groupes et/ou individus concernés :

1. Seront impliqués aussi largement que possible dans la mise en œuvre des activités devant être financées par la demande d’assistance internationale.
2. Ont été informés de la préparation de la demande d’assistance internationale et seront impliqués aussi largement que possible dans la mise en œuvre des activités proposées.
3. Ont participé aussi largement que possible à la préparation de la demande (sauf dans le cas des propositions d’inventaire, où les communautés ne peuvent pas encore être identifiées au stade de la planification), et seront impliqués aussi largement que possible dans la mise en œuvre des activités proposées.
4. Ont participé aussi largement que possible à la préparation de la demande et seront impliqués aussi largement que possible dans la mise en œuvre des activités proposées.

### Question 7

La question de la rétribution des membres des communautés pour leur participation à la sauvegarde est une question complexe, particulièrement lorsqu’il s’agit de dresser l’inventaire de leur propre PCI. Le Comité a décidé que :

1. Les membres des communautés participant en tant que chercheurs doivent être rétribués sur la même base que les autres chercheurs, mais pas les membres des communautés qui coopèrent en fournissant des informations.
2. Les membres des communautés doivent être rétribués pour le temps qu’ils consacrent à coopérer à un projet d’inventaire, mais cette rétribution doit se faire sous la forme d’une contrepartie non pécuniaire telle que des certificats.
3. Les membres des communautés ne doivent pas être rétribués en échange de leur temps et de leurs services, puisque c’est leur propre PCI qu’ils sauvegardent et qu’ils doivent le faire volontairement, sans l’effet de distortion induit par des contreparties monétaires.
4. Les membres des communautés doivent être rétribués en échange de leur temps et de leurs services, qu’ils aient un rôle de chercheur ou de fournisseur d’information.
5. Aucune des réponses ci-dessus.

### Question 8

Le critère A.4 dispose que « [l]e projet peut produire des résultats durables » et signale la nécessité de concevoir des projets d’assistance internationale pérennes. Parmi les méthodes qu’un État peut employer pour accroître la durabilité d’un projet, on trouve :

1. L’engagement à intégrer le projet dans son budget gouvernemental annuel.
2. La limitation des coûts pendant le projet d’assistance internationale afin de ne pas entraîner de dépendance ou susciter de faux espoirs.
3. L’identification d’une source de revenu au sein du projet (par exemple la vente de billets et de publications, la facturation de services) et prendre des dispositions pour que ces revenus soutiennent la poursuite du projet.
4. Toutes les réponses qui précèdent.
5. A et B ci-dessus, mais pas C.

### Question 9

Lorsqu’il décide d’accorder ou pas une assistance internationale, le Comité ou le Bureau examine si « [l]es activités proposées sont bien conçues et réalisables » (critère A.3). Pour prendre cette décision, le Comité ou le Bureau peut potentiellement concentrer son attention sur plusieurs sections différentes du formulaire de demande ICH-04, telles que :

* Section 13 (contexte et justification)
* Section 14 (objectifs et résultats escomptés)
* Section 15 (activités)
* Section 16 (calendrier)
* Section 17 (budget)
* Section 19 (organisation et stratégie de mise en œuvre)
* Section 21 (suivi, rapport et évaluation)

Quelles sections de la demande sont les plus importantes pour déterminer si le critère A.3 est satisfait ?

1. Les sections 14, 15, 16 et 17.
2. Les sections 13, 15, 17 et 19.
3. Les sections 13, 14, 15, 17 et 19.
4. L’ensemble de ces sections, mais aucune autre.
5. L’ensemble de ces sections, ainsi que d’autres telles que la section 18 (participation des communautés) et la section 20 (partenaires).